

Arrêté n° 1095/2020

Obligation du port du masque aux abords des écoles à Rezé

Le maire de la Ville de Rezé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de cette épidémie,

Considérant l'avis du Haut conseil de la santé publique du 24 avril 2020,

Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du coronavirus,

Considérant la circulation active du virus dans le département de la Loire-Atlantique, et notamment le bulletin de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 8 septembre 2020 indiquant le passage à un taux d'incidence supérieur à 50 cas pour 100 000 habitants sur ce département,

Considérant la forte densité de population constatée aux abords des écoles aux heures définies ci-après et l'absence de garantie du respect des règles de distanciation physique,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique, de prévenir tout risque sanitaire et de protéger la population sur l'espace public,

Considérant le risque de survenance de cas de COVID-19 au sein d'une école pouvant entraîner la fermeture d'une classe ou d'un établissement et la nécessité de mettre en œuvre les moyens appropriés pour éviter toute contamination lors des temps d'arrivées et de départs des sites scolaires,

Sur la proposition de M. le directeur général de la Ville,

Arrête :

Article 1.

À compter de ce jour, et pendant une durée de 2 mois, le port du masque est obligatoire, aux abords des écoles publiques et privées de la Ville, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et sorties, et ce quinze minutes avant et après l'ouverture, et quinze minutes avant et après la fermeture de ces établissements. Les règles de distanciation physique et de gestes barrières s'appliquent également.

Article 2.

Cette mesure s'applique pour tous les adultes, ainsi que les enfants à partir de 11 ans. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3.

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront ajustées en fonction de l'évolution épidémique sur le territoire rezéen.

Article 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5.

M. le directeur général de la Ville,

M. le commandant de Police,

Les agents municipaux de surveillance de la voie publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hervé Neau

Le maire de Rezé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Neau', written over a horizontal line.